

- iii) Soumet les comptes de chaque exercice à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de l'assemblée annuelle de celui-ci;
- iv) Approuve le budget de la Banque.

Article 32

CONSEIL D'ADMINISTRATION: PROCÉDURE

1. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de la Banque, aussi souvent que l'exigent les affaires de la Banque.

2. Le quorum est atteint, pour toute assemblée du Conseil d'administration, lorsque la majorité des administrateurs sont présents, à condition que leur nombre représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un pays membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut envoyer un représentant pour assister, sans prendre part au vote, à toute réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

Article 33

VOTE

1. Le nombre total des voix de chaque membre se compose de la somme de ses voix de base et de ses voix proportionnelles.

i) Les voix de base de chaque membre se composent du nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les membres de vingt (20) pour cent de la somme globale des voix de base et des voix proportionnelles de tous les membres.

ii) Le nombre des voix proportionnelles de chaque membre est égal au nombre d'actions du capital de la Banque détenu par ce membre.

2. Lors du vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose des voix du pays membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les pays membres représentés à l'assemblée du Conseil.

3. Lors du vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection, qui ne doivent pas nécessairement être émises en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les pays membres représentés à la réunion du Conseil.

Article 34

PRÉSIDENT

1. Le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du nombre total des gouverneurs, représentant la majorité au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Le Président doit être ressortissant d'un pays membre appartenant à la région. Pendant la durée de son mandat, il ne peut être ni gouverneur, ni administrateur, ni suppléant de l'un ou de l'autre.